



Bureau Le Mans
110 rue de Beaugé
72000 Le Mans

T : +33(0) 2 43 76 94 30

lemans@bakertilly.fr
www.bakertilly.fr

NEPSEN

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) AU CAPITAL SOCIAL DE 222 222,00 €

SIÈGE SOCIAL : 8 RUE CHARLES PATHÉ, 94300 VINCENNES

RCS CRÉIL 488 069 105

**AVIS MOTIVÉ DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT (OTI),
SUR LA VERIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET
ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION**

PÉRIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2024

Aux associés,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant, tierce partie accréditée par le COFRAC validation/vérification sous le numéro 3-1883¹, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques portant sur l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux² que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, telles que présentées dans les rapports du comité de mission et relatives à la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2024, joints aux rapports de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

NEPSEN a déclaré sa qualité de société à mission le 7 février 2021.

La première vérification par un organisme tiers indépendant a été réalisée en 2023 sur le rapport de mission établi au 31 décembre 2022.

Le présent avis motivé est établi au titre de la deuxième vérification. Réalisée en 2026, celle-ci porte sur les rapports du comité de mission relatifs aux exercices 2023 et 2024. Il est ainsi à noter que les exercices examinés présentent un décalage temporel par rapport au calendrier légal de suivi et de vérification.

CONCLUSION

Conclusion sur le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux, la raison d'être et l'activité de l'entité et sur le rôle du comité de mission

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés,

Nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société ;
- le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la société ;

¹ Dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr. Les règles générales d'utilisation de la marque COFRAC sont définies dans le document GEN REF 11 disponible sur le site www.cofrac.fr.

² La raison d'être de NEPSEN est « Pour bâtir un monde sobre en énergie, écologique et solidaire, nous mettons en œuvre les projets les plus pertinents qui améliorent en profondeur et durablement l'empreinte énergétique et environnementale de l'existant avec une approche réaliste et humaniste ». Pour faire vivre sa raison d'être, NEPSEN poursuit les objectifs sociaux et environnementaux suivants (les « Objectifs ») :

- Objectif n°1 - « Contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre » ;
- Objectif n°2 - « Instaurer une culture sociale de sobriété énergétique » ;
- Objectif n°3 - « Former des professionnels accomplis dans les métiers de la transition écologique » ;
- Objectif n°4 - « Adopter un fonctionnement qui préserve les ressources naturelles » ;
- Objectif n°5 - « Créer un modèle économique vertueux, ancré dans les territoires et la société civile ».

- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission ;
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs.

Conclusion sur le respect par l'entité des cinq objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre :

En complément, et conformément au 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, nous avons examiné, pour chacun des objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans les statuts, la mise en œuvre des moyens qui leur sont consacrés, ainsi que les résultats obtenus.

S'agissant de l'objectif social et environnemental « *Contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre* »,

Les éléments collectés montrent que NEPSSEN a mobilisé des moyens pour structurer le suivi de cet objectif, notamment à travers la réalisation de son bilan carbone, l'amélioration de sa méthode de calcul, le déploiement des fiches « Impact » dans l'ERP et la mise en place d'une cellule RSE. Toutefois, les éléments disponibles ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment probante l'exécution de cet objectif sur le volet relatif aux émissions évitées ou réduites chez les clients. Sur la période vérifiée, ce suivi repose principalement sur un indicateur de déploiement d'un dispositif de collecte (les fiches « Impact »), et non sur un indicateur de résultat.

En raison des faits décrits ci-dessus, nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour émettre une conclusion sur le respect par NEPSSEN de l'objectif social et environnemental « *Contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre* », retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce et inscrit dans ses statuts, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.

S'agissant de l'objectif social et environnemental « *Former des professionnels accomplis dans les métiers de la transition écologique* »,

les éléments collectés montrent que NEPSSEN a mobilisé des moyens au titre de cet objectif, notamment en matière de recrutement, d'intégration, de structuration de la formation interne et de développement de son activité de formation externe. Toutefois, l'indicateur relatif à la formation interne des collaborateurs n'atteint pas la cible définie par NEPSSEN sur la période vérifiée, avec un résultat de 1,2 formations par collaborateur pour une cible de 1,5 formations par collaborateur et par an. Ce résultat est inférieur au niveau constaté en 2023, qui s'élevait à 2,2 formations par collaborateur. Les éléments examinés ne font pas apparaître de circonstance extérieure, exceptionnelle et non anticipable au moment de la définition de l'objectif opérationnel, susceptible de justifier cette non-atteinte.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, et compte tenu de ce qui précède, nous constatons que pour l'objectif social et environnemental « *Former des professionnels accomplis dans les métiers de la transition écologique* », retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce et inscrit dans ses statuts, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification, que :

- NEPSSEN n'a pas atteint l'ensemble des objectifs opérationnels qu'elle a définis et sous-tendant l'objectif social et environnemental précité ;
- NEPSSEN a mobilisé les moyens adéquats et cohérents au regard de ses ressources et du plan d'action défini par la direction ;
- aucune circonstance exceptionnelle, extérieure à l'entité, ne pouvant pas être anticipée au moment où les objectifs opérationnels ont été définis ne peut justifier cette situation ; et que
- par conséquent, NEPSSEN ne respecte pas l'objectif inscrit dans ses statuts mentionné ci-dessus, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.

Pour les autres objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts, à savoir « *Instaurer une culture sociale de sobriété énergétique* », « *Adopter un fonctionnement qui préserve les ressources naturelles* » et « *Créer un modèle économique vertueux, ancré dans les territoires et la société civile* »,

sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, pour chacun des autres objectifs sociaux et environnementaux, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le fait que NEPSSEN ait atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis et sous-tendant les objectifs sociaux et environnementaux précités ;
- le fait que NEPSSEN ait mobilisé les moyens adéquats et cohérents au regard de ses ressources et du plan d'action défini par la direction ; et
- par conséquent, le fait que NEPSSEN respecte chacun des autres objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.

Par conséquent :

- La société NEPSEN respecte les conditions prévues à l'article L. 210-10 du Code de commerce lui permettant de faire état de sa qualité de société à mission.
- La société NEPSEN respecte les objectifs sociaux et environnementaux « *Instaurer une culture sociale de sobriété énergétique* », « *Adopter un fonctionnement qui préserve les ressources naturelles* » et « *Créer un modèle économique vertueux, ancré dans les territoires et la société civile* », tels qu'inscrits dans ses statuts, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.
- Il nous est impossible de conclure sur le respect par la société NEPSEN de l'objectif social et environnemental « *Contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre* », tel qu'inscrit dans ses statuts, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.
- La société NEPSEN ne respecte pas l'objectif social et environnemental « *Former des professionnels accomplis dans les métiers de la transition écologique* », tel qu'inscrit dans ses statuts, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité.

COMMENTAIRES

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions des articles R. 210-21 et A. 210-2 du Code de commerce, nous formulons les commentaires suivants :

- nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le rapport du comité de mission examiné ne présente pas l'appréciation explicite du comité de mission sur le respect ou non de chacun des objectifs statutaires. Il ne précise notamment pas les raisons pour lesquelles l'objectif statutaire « *Former des professionnels accomplis dans les métiers de la transition écologique* » n'a pas été respecté.
- nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le rapport du comité de mission 2024 indique que les travaux du comité ont connu un ralentissement à partir de septembre 2023, avant une reprise en 2024. Cette situation ne remet pas en cause l'existence du suivi par le comité de mission, mais appelle une attention particulière sur la régularité des travaux du comité et la continuité de son rôle de questionnement et d'appréciation de l'exécution de la mission.
- nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que rapport du comité de mission 2024 indique que le dispositif des fiches « Impact » est en cours d'amélioration et que les informations issues des fiches « Impact » doivent encore gagner en complétude et en homogénéité. La lecture des indicateurs reposant sur ces fiches

doit ainsi être appréciée au regard du niveau de maturité de ce dispositif.

- nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le dispositif de suivi de la mission est encore en cours de stabilisation. Pour certains objectifs opérationnels, le chaînage entre indicateurs, cibles et résultats gagnerait à être clarifié, notamment lorsque la cible, le résultat ou la méthode de calcul ne sont pas explicitement renseignés.

PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le ou les rapports du comité de mission.

LIMITES INHERENTES A LA PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

RESPONSABILITE DE L'ENTITE

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ;

- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir ses rapports en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune. Ces rapports doivent être joints aux rapports de gestion de la Société.

RESPONSABILITE DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous n'avons pas été impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

INDEPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITE

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du *Code de commerce* et par le *Code de déontologie* de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de management de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer notre impartialité, le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

Nous n'avons pas collaboré à la préparation des informations mentionnées dans le ou les rapports de mission et nous sommes donc en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes (deux Responsables de mission audit RSE) et ont été contrôlés par la Responsable Technique signataire. Ils se sont déroulés entre octobre 2025 et juillet 2026, sur une durée totale d'intervention de 6 jours-hommes.

Nous avons mené des entretiens avec 5 personnes, comprenant la direction de NEPSEN, des fonctions internes impliquées dans le suivi des objectifs opérationnels, ainsi que des

membres du comité de mission.

NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles R. 210-21, A. 210-1 et A. 210-2 du *Code de commerce* déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, à la norme ISO 17029 et à notre programme de vérification comprenant les phases suivantes (« *V3 Programme de vérification Société à Mission* ») : revue de pré-engagement, lettre de mission, planification, exécution de la vérification (analyse de la cohérence de la mission, analyse du rôle du comité de mission, vérification de l'exécution de la mission), revue par le signataire, restitution et avis motivé.

Lors de la phase d'exécution de la vérification, nous avons mené nos travaux sur le périmètre précisé ci-dessus en prenant en compte le risque d'inexactitude significative afin d'apprécier le respect de chaque objectif statutaire.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.
- nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
 - les informations disponibles dans l'entité ;
 - la feuille de route de société à mission ;
- nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :
 - les informations collectées ;
 - la raison d'être et
 - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la

qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons échangé avec la direction et les personnes concernées sur les moyens organisationnels, humains, méthodologiques et de pilotage mobilisés pour la mise en œuvre des objectifs sociaux et environnementaux
- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment, nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
 - mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives.
 - apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.
- dans le cas où un ou des objectifs sociaux et environnementaux ne sont pas respectés, nous avons pris connaissance des raisons le justifiant, présentées dans

le rapport du comité de mission. Au regard du contexte de l'entité, nous avons apprécié si ces raisons sont liées à des circonstances exceptionnelles, extérieures à l'entité, ne pouvant pas être anticipées au moment où les objectifs opérationnels ont été définis.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait au Mans, le 30/07/2026

L'Organisme Tiers Indépendant
Baker Tilly STREGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Delphine LEDUC', with a large, stylized flourish at the end.

Delphine LEDUC
Responsable Technique
Audit RSE